



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)

Modification du 12 mars 2021 (RO 2021 145; RS 818.101.24)

Annexe 6, ch. 4.4

Au lieu de:

- 4.4 Lors d'analyses pour le SARS-CoV-2 pour lesquelles le prélèvement de l'échantillon est effectué par la personne testée elle-même, le coût du prélèvement ne doit pas être facturé.

Lire:

- 4.4 Lors d'analyses pour le SARS-CoV-2 pour lesquelles le prélèvement de l'échantillon peut être effectué par la personne testée elle-même, le coût du prélèvement ne doit pas être facturé.

13 mai 2022

Chancellerie fédérale

